



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2018-12

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2018

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

- R28-2018-01-29-001 - Arrêté n° 09/2018 en date du 29/01/2018 fixant les conditions de pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires participant à l'expérimentation de pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone du futur parc éolien de Courseulles-sur-Mer (10 pages) Page 3
- R28-2018-01-26-005 - Décision n° 137-2018 en date du 26/01/2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche pour le mois de février 2018 (2 pages) Page 14
- R28-2018-01-25-005 - Décision n° 136/2018 en date du 25/01/2018 fixant la liste des navires autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3 milles autour de l'archipel de Chausey (5 pages) Page 17
- R28-2018-01-26-006 - Décision n° 138/2018 en date du 26/01/2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de février 2018 (2 pages) Page 23

préfecture de la région Normandie - SGAR

- R28-2018-01-26-001 - Arrêté N° SGAR / 18-002 habilitant l'association "Seinormigr"(Seine-Normandie Nord Migrateurs" à être désignée pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales (2 pages) Page 26
- R28-2018-01-26-002 - Arrêté N° SGAR / 18-003 habilitant le comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales (2 pages) Page 29
- R28-2018-01-26-003 - Arrêté N° SGAR / 18-004 habilitant le groupement ornithologique normand (GONm) à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales (2 pages) Page 32
- R28-2018-01-26-004 - Arrêté N° SGAR / 18-005 habilitant le groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE) à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales (2 pages) Page 35

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-01-29-001

Arrêté n° 09/2018 en date du 29/01/2018 fixant les conditions de pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires participant à l'expérimentation de pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone du futur parc éolien de Courseulles-sur-Mer

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 29 janvier 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 09 / 2018

Fixant les conditions de pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires participant à l'expérimentation de pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone du futur parc éolien de Courseulles-sur-Mer

VU le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté n°123/2017 du 7 décembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision n°123/2018 du 24 janvier 2018 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 08 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT la réunion organisée le 16 janvier 2018 entre EDF EN France, le CRPMEM de Normandie, les navires volontaires, la DIRMer MEMNor et la Préfecture maritime de la Manche Mer du Nord ;

CONSIDERANT le protocole d'expérimentation de pêche à la coquille Saint-Jacques sur le site du projet de parc éolien au large du Calvados du 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la liste des navires proposés par le CRPMEM de Normandie le 29 janvier 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Date et horaires

Une expérimentation de pêche de la coquille Saint-Jacques se déroulera le mardi 30 janvier 2018 de 09h00 à 15h00 dans la zone nord du futur parc éolien de Courseulles-sur-Mer ainsi définie :

Point	Long WGS84	Lat WGS84
A	0° 36,23' O	49° 29,32' N
B	0° 26,69' O	49° 28,25' N
C	0° 26,04' O	49° 27,02' N
D	0° 35,65' O	49° 28,10' N

En cas de mauvaises conditions météorologiques, l'expérimentation sera reportée tel que prévu dans le protocole de l'expérimentation annexé au présent arrêté (annexe 2) et fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 2 : navires participant à l'expérimentation

La liste des navires volontaires pour participer à l'expérimentation est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : Conditions d'exercice de la pêche

Les navires de pêche volontaires pourront pêcher les coquilles Saint-Jacques présentes dans la zone définie par le protocole d'expérimentation.

Pendant la durée de celle-ci, la pêche s'exerce dans les conditions prévues dans le protocole d'expérimentation et l'arrêté n°123/2017 susvisé.

Après la fin de l'expérimentation et en tenant compte d'un délai de route possible d'une heure pour rejoindre les zones de pêches autorisées, les navires volontaires ont l'autorisation de compléter leur pêche pendant une durée de trois heures entre 15h00 et 19h00. La durée de trois heures commence à partir du premier trait mis à l'eau après 15h00. L'heure de cette première mise à l'eau sera précisée dans le journal de pêche. La pêche s'exerce dans les conditions et les zones prévues par l'arrêté n°123/2017 susvisé et par la décision n°123/2018 susvisée.

Article 4 :

L'arrêté n°08/2018 du 25 janvier 2018, portant sur le même sujet, est abrogé.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTI
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de la Manche, du Calvados et la Seine-Maritime

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 14

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM et CRPMEM de Normandie

EDF Energies Nouvelles

DIRMer MEMNor - MT Caen

Annexe 1 à l'arrêté n°09/2018 du 29 janvier 2018
 Liste des navires participants à l'expérimentation coquilles Saint-Jacques du 30/1/2018

	Immatriculation	Nom du navire	Nom de l'amateur	Longueur	Port
1	907928	TANAELIS	YONNET Mathieu	11,98	Port-en-Bessin
2	638737	NEMESIS	CARDRON Maxime	10,30	Port-en-Bessin
3	898442	THIERISA	Thierry LEFRANCOIS	14,90	Port-en-Bessin
4	639153	INDEPENDANT	MATEU-LACOMBA Jérémie	13,25	Port-en-Bessin
5	713058	NORMANDIE	CAILLOUEY Xavier	15,98	Grandcamp
6	764627	PENELOPE	MARION Guillaume	14,70	Grandcamp
7	713170	LOUIS-ANDRE	LECAPLAIN Cédric	15,99	Grandcamp
8	626628	ALTER EGO	YONNET Quentin	11,97	Port-en-Bessin
9	914389	L'ANJUZO	REGUER André	10,47	Port-en-Bessin
10	930745	STENACA II	DAUBERT Marc	14,95	Port-en-Bessin
11	389179	NOTRE DAME DE GRACE	HOUOT Fabrice	14,91	Trouville
12	785310	TELEMAQUE 1	MARION Jean-Baptiste	15,60	Grandcamp
13	221271	TANGAROA	LECOQ Fabrice	9,94	Ouistreham
14	651913	L'AUDACIEUX	BRIZE David	13,25	Trouville (Le Havre)
15	571731	SACHAL'EO	TOUSCH Franck	10,30	Dives
16	517745	ESSOR	GERARD Christian et Sarah	15,25	Port-en-Bessin
17	916078	DAVID	MAHIEU Sigvin	10,50	Port-en-Bessin
18	738632	OCEANO NOX	ANQUETIL Christophe	15	Grandcamp
19	488858	LA BARAKA	LEVERGNEUX Dominique	11,03	Ouistreham
20	686677	ST JEAN	DAUBERT Marc	15,01	Courseulles

Annexe 2 à l'arrêté n°09/2018 du 29 janvier 2018

**Protocole d'expérimentation de pêche à la coquille Saint-Jacques
sur le site du projet de parc éolien au large du Calvados du 18 janvier 2018**

Protocole d'expérimentation de pêche à la coquille Saint-Jacques sur le site du projet de parc éolien au large du Calvados

Objectif :

L'objectif de cette expérimentation est de répondre aux questions formulées lors de la Grande Commission Nautique en avril 2015 et par la préfecture maritime lors de la 4ème réunion du groupe de travail sécurité maritime du 23 janvier 2015, relatives à des propositions de règles de pêche à la coquille Saint-Jacques (CSJ) en phase d'exploitation du parc éolien en mer du Calvados.

L'expérimentation doit aider à définir les règles et modalités de pratique de la pêche à la CSJ et mettre en évidence les règles de sécurité à respecter par les pêcheurs professionnels lorsqu'ils pêcheront la CSJ à l'intérieur du parc éolien en mer en phase d'exploitation (par exemple : sens de navigation à l'intérieur des couloirs de pêche, limitation du nombre de navires par couloir/dans le parc).

Résumé :

L'expérimentation consiste à mettre en situation de pêche une vingtaine de navires pratiquant la pêche à la CSJ dans un secteur restreint de la zone d'implantation du parc éolien en mer du Calvados. En observant le comportement de cet échantillon représentatif de navires au cours d'une marée et en testant plusieurs scénarios d'occupation des couloirs inter-éoliennes, nous disposerons d'informations permettant d'évaluer plus précisément les éléments de sécurité à prendre en compte pour la bonne cohabitation de cette pratique de pêche avec le parc éolien.

Protocole :

Chaque navire participant à l'expérimentation se verra remettre le plan prévisionnel des ouvrages du parc (câbles inter-éoliennes, éoliennes et poste électrique en mer) et les différents zonages matérialisant l'étude (zone d'étude, périmètre d'exclusion aux abords des éoliennes, périmètre non autorisé au dragage) sous un format compatible avec les ordinateurs de bord équipés du logiciel MAXSEA.

Lors de l'expérimentation, le patron s'engage à respecter les règles suivantes :

- Priorité à la sécurité des personnes et des biens ;
- Pêcher uniquement dans la zone de l'expérimentation (2 couloirs inter-éoliennes prédéfinis) ;
- Respecter les trois scénarios de l'expérimentation (cf. ci-après) ;
- Rester à plus de 50 mètres de toute éolienne (= périmètre d'exclusion aux abords des éoliennes) ;
- Pêcher en dehors des corridors des câbles inter-éoliennes = à plus de 150 m des tracés des câbles inter-éoliennes ;
- Relever les dragues dans le corridor de convergence des câbles inter-éoliennes et du poste électrique en mer (corridor nord/sud partageant le parc éolien en deux) ;
- Enregistrer son activité/ses traces sur Maxsea en différenciant la route de l'activité de pêche.
- Renseigner un bordereau indiquant la position et l'heure des trains

Protocole d'expérimentation de pêche à la coquille Saint-Jacques sur le site du projet de parc éolien au large
du Calvados

Page 1 sur 5

Plusieurs scénarios seront testés durant l'expérimentation. Ces scénarios décrits dans le paragraphe ci-après seront discutés puis validés avec les patrons pêcheurs lors de la réunion du 19 janvier 2018.

Les navires sont répartis en deux groupes (groupe Vert et groupe Bleu) de nombre égal. Un patron référent par groupe sera désigné. Ils assureront la communication en mer pour que les scénarios soient respectés par l'ensemble des participants.

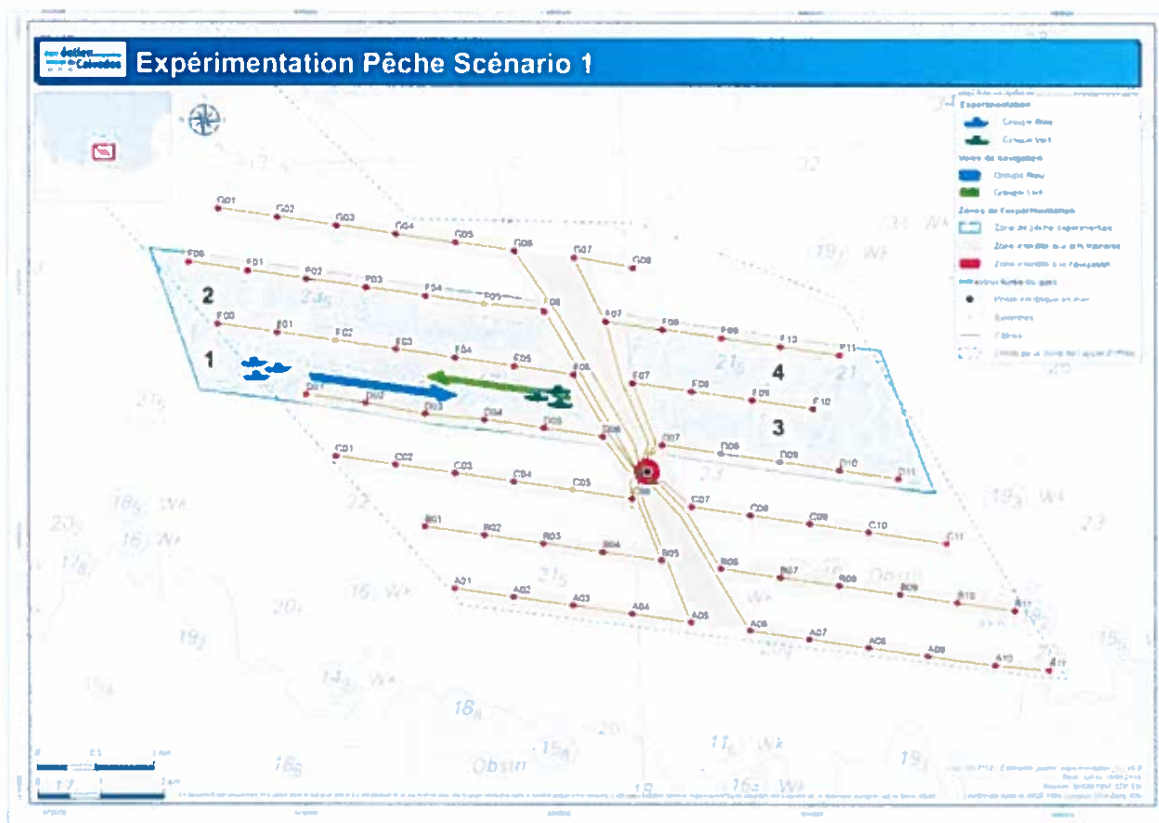
Scénarios :

La flottille se répartit en deux groupes de nombre égal. L'affectation des navires à chacun des deux groupes sera effectuée dès que la liste des navires participant sera connue.

Pour chacun des deux groupes, un patron référent assure la coordination dans l'objectif d'un départ simultané des navires.

- **Scenario 1 - 1^{er} trait**

Le groupe bleu part de l'Ouest et le groupe vert part de l'Est du demi-couloir n°1 (cf. carte ci-dessous). Chaque groupe de bateaux se croise en milieu de trait.



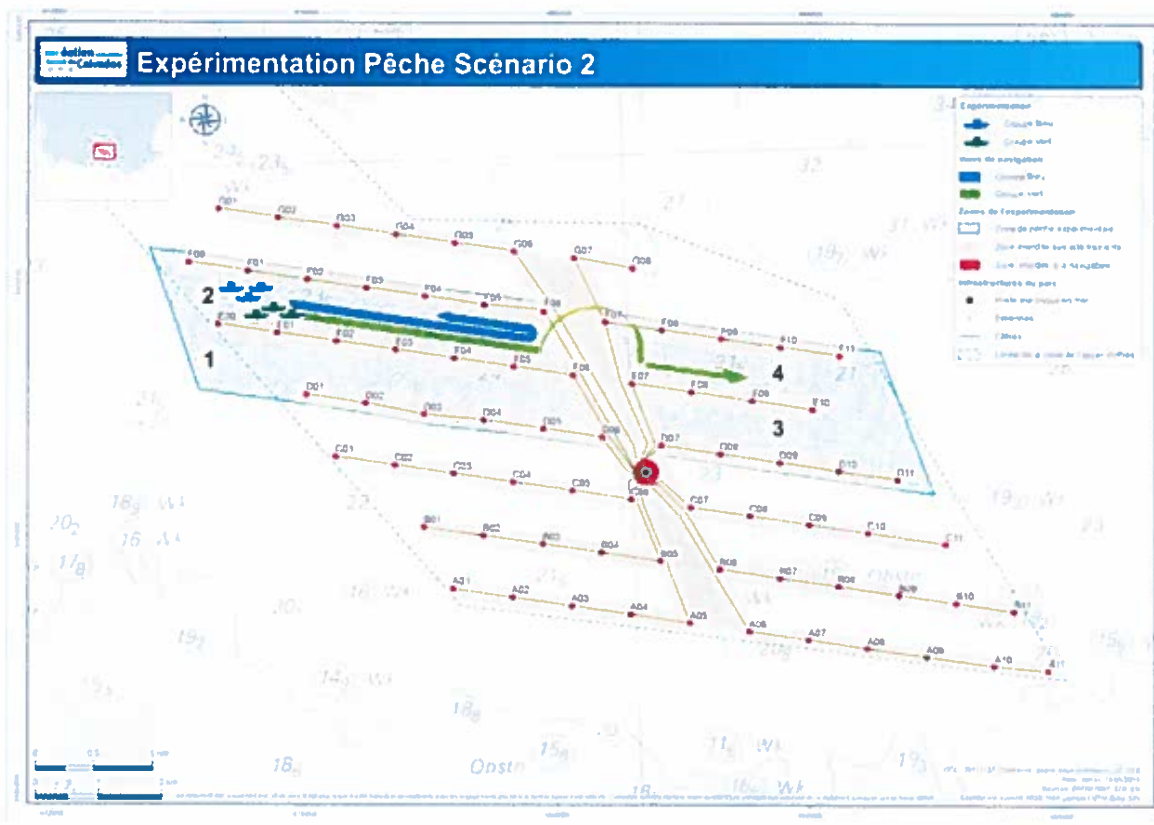
Protocole d'expérimentation de pêche à la coquille Saint-Jacques sur le site du projet de parc éolien au large du Calvados

• **Scénario 2 - 2^{ème} trait**

Les 2 groupes part de l'Ouest d'un même demi-couloir (demi-couloir n°2 - cf. carte ci-dessous).

Le groupe vert met en pêche tout le long du demi-couloir n°2, continue son trait en traversant la zone de convergence des câbles en remontant les dragues puis en les refileant après avoir passé le corridor de convergence des câbles pour continuer le trait dans le demi-couloir vers l'Est (demi couloir n°4).

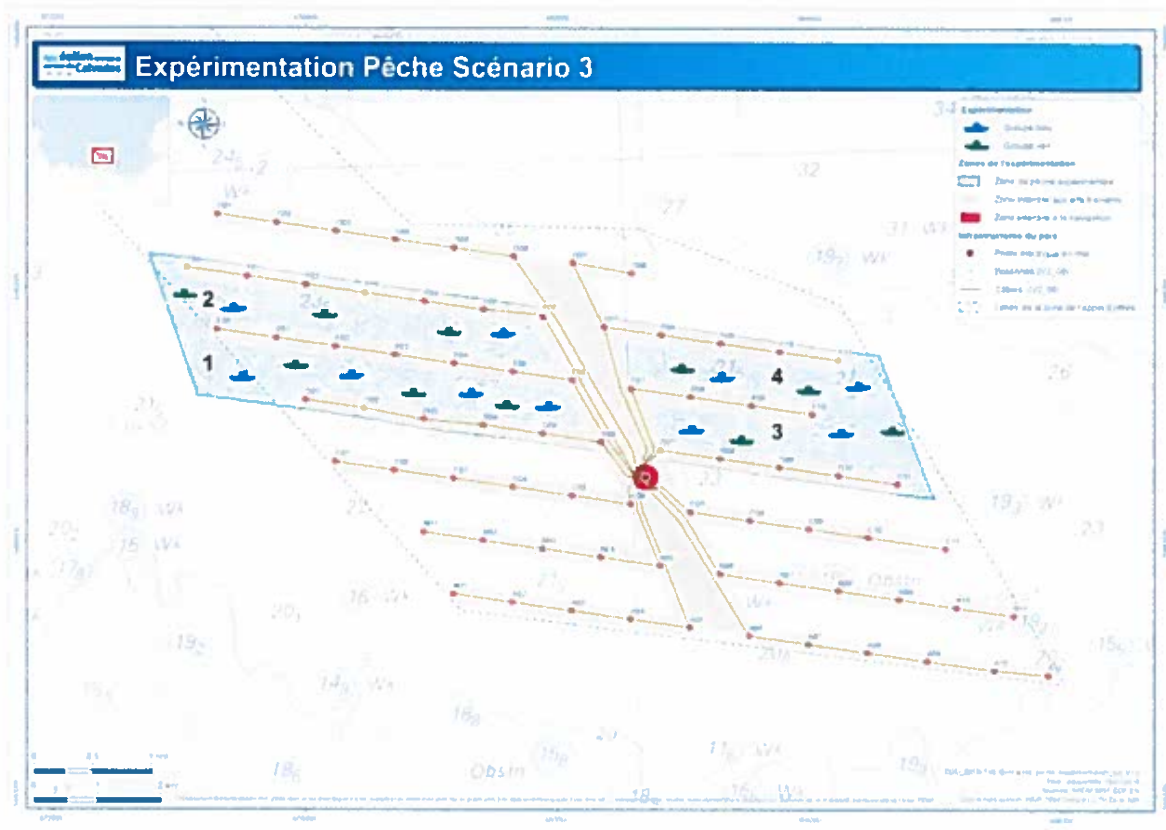
Le groupe bleu met en pêche tout le long du même demi-couloir n°2 comme le groupe vert, mais ensuite fait demi-tour une fois arrivé au niveau de la zone de convergence des câbles pour continuer le trait dans l'autre sens, vers l'Ouest du demi-couloir n°2.



• **Scénario 3 - 3^{ème} trait**

Pêche libre dans toute la zone de l'expérimentation (polygone bleu sur la carte ci-dessous) avec possibilité de demi-tour et de croisements au sein d'un même couloir. Objectif : pêcher tout en se maintenant en dehors des zones d'exclusion (de part et d'autre des câbles, autour des éoliennes et la zone centrale de convergence des câbles).

Protocole d'expérimentation de pêche à la coquille Saint-Jacques sur le site du projet de parc éolien au large du Calvados



Durée totale de l'expérimentation estimée à 6h

Récolte et exploitation des données :

Les documents et outils suivants seront remis aux patrons pêcheurs volontaires :

- Une Clé USB contenant le plan prévisionnel des ouvrages du parc et les différents zonages matérialisant l'étude, comme indiqué précédemment ;
- Un bordereau permettant de renseigner les positions et horaires des traines ;
- Un tutoriel sur l'importation/exportation des données sous Maxsea ;
- Une lettre affranchie pour renvoyer la clé USB chargée des données relatives à l'activité/aux traces GPS enregistrées sur Maxsea.

Les données de positionnement et de trajectoire des bateaux participant à l'expérimentation seront enregistrées par les GPS de bord sous Maxsea. Les positions et horaires en début (filage) et fin de traine (virage) seront notés sur un bordereau.

Chaque navire restituera les données en les chargeant sur la clé USB mise à sa disposition et via le bordereau. Cette restitution se fera par envoi postal grâce à la lettre affranchie fournie. Les données feront l'objet d'un traitement et d'une étude statistique afin de mettre en évidence les éventuels risques ou contraintes apparus lors de l'expérimentation.

Protocole d'expérimentation de pêche à la coquille Saint-Jacques sur le site du projet de parc éolien au large du Calvados

Un débriefing sera organisé avec tous les pêcheurs ayant participé à l'étude afin de recueillir leurs observations, ressentis et avis et d'échanger sur les règles et modalités de pratique de la pêche à la CSJ qui pourraient être mises en place lors de la phase d'exploitation du parc éolien. La date de ce débriefing sera définie lors de la réunion du 19/01/2018.

Modalités de participation :

Le choix des 20 armements participant à l'expérimentation se fera par l'intermédiaire du CRPME Normandie. Afin d'être retenus, les armements doivent à minima disposer d'une licence CSJ en baie de Seine et du logiciel de bord Maxsea et de tous leurs documents réglementaires à jour.

Afin de favoriser la participation des patrons pêcheurs, celle-ci sera indemnisée par un montant forfaitaire de 1.000 € (mille euros) par armement. L'indemnisation sera prise en charge par la société Eoliennes Offshore du Calvados. Le versement des indemnisations aux armateurs se fera par l'intermédiaire du CRPME Normandie. Le versement de l'indemnisation aux armements sera conditionné par le respect des conditions listées dans l'acte d'engagement complété et signé par chaque armement volontaire.

La pêche récoltée lors de l'expérimentation sera à disposition de l'armement.

En fin d'expérimentation (après la réalisation des 3 scénarios décrits précédemment), un temps de pêche supplémentaire sera accordé à l'ensemble des armements participants à l'expérimentation. Ce temps de pêche sera identique à celui accordé à l'ensemble des navires détenteur d'une licence CSJ en baie de Seine le jour de l'expérimentation.

Dans le cas de pertes financières pour un armement suite à sa participation à l'expérimentation et malgré le temps de pêche supplémentaire accordé, il faudra justifier ces pertes qui seront objectivées au regard des captures des autres navires participants, avec le concours du CRPME Normandie. Les pertes justifiées et validées seront compensées par la société Eoliennes Offshore du Calvados via une indemnisation dont le montant aura été convenu entre les différentes parties (Eoliennes Offshore du Calvados, le CRPME et l'armement).

Moyens de surveillance en mer lors de l'expérimentation

Une surveillance du plan d'eau et de l'expérimentation sera assurée par un navire de la gendarmerie maritime. Le sémaphore de Port-en-Bessin surveillera la zone avec une attention particulière le jour de l'expérimentation. Des représentants de la société Eoliennes Offshore du Calvados seront présents à la fois au sémaphore de Port-en-Bessin et sur le plan d'eau (à bord d'un des navires participant si cela est possible et/ou à bord du patrouilleur de la gendarmerie mobilisé).

Dates prévues pour l'expérimentation

Jeudi 25 janvier de 06h00 à 12h30. Si les conditions météo sont défavorables, le CRPME décidera d'un report de l'expérimentation au plus tard 24h avant la date retenue.

Dates envisagées en cas de report : lundi 29 janvier de 09h à 15h (horaire à confirmer) - mercredi 07 février (horaire à définir).

Protocole d'expérimentation de pêche à la coquille Saint-Jacques sur le site du projet de parc éolien au large du Calvados

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-01-26-005

Décision n° 137-2018 en date du 26/01/2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands -

~~département de la Manche pour le mois de février 2018~~
Décision n° 137-2018 en date du 26/01/2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche pour le mois de février 2018

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 janvier 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 137 / 2018

Fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) pour le mois de février 2018

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°56/2017 du 27 juillet 2017 modifié autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) :

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.09 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie du 25 janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

À compter du 05 février 2018, la pêche à pied des coques est autorisée sur une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et selon les dates et horaires suivants :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

février 2018			
Heure basse mer de Grandcamp			
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche	
5 février 2018	08:06	05:06	11:06
6 février 2018	08:41	05:41	11:41
7 février 2018	09:17	06:17	12:17
8 février 2018	10:02	07:02	13:02
9 février 2018	11:05	08:05	14:05
12 février 2018	14:52	11:52	17:52
13 février 2018	15:39	12:39	18:39
14 février 2018	16:19	13:19	19:19
15 février 2018	16:56	13:56	19:56
16 février 2018	17:32	14:32	20:32
19 février 2018	19:11	16:11	22:11
20 février 2018	07:29	04:29	10:29
21 février 2018	08:00	05:00	11:00
22 février 2018	08:35	05:35	11:35
23 février 2018	09:21	06:21	12:21
26 février 2018	13:25	10:25	16:25
27 février 2018	14:40	11:40	17:40
28 février 2018	15:46	12:46	18:46
01 ^{er} mars 2018	16:42	13:42	19:42
02 mars 2018	17:31	14:31	20:31

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des décisions : Préfecture de Normandie
 Destinataires :
 CNSP - CROSS Etel
 CRPM de Normandie
 DDTM-DML 50
 Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
 ONCFS sd 50
 Mairie de Carentan les Marais
 DIRMer MEMNor

L'administrateur en chef
 Stéphane GATTO
 adjoint au directeur
 interrégional de la mer
 Manche Est - Mer du Nord

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-01-25-005

Décision n°136/2018 en date du 25/01/2018 fixant la liste
des navires autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3
milles autour de l'archipel de Chausey

*Décision n°136/2018 en date du 25/01/2018 fixant la liste des navires autorisés à pratiquer le
chalutage dans les 3 milles autour de l'archipel de Chausey*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 25 janvier 2018

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

DECISION n° 136 / 2018

Fixant la liste des navires autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3 milles autour de l'archipel de Chausey

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°33/2017 portant sur la cohabitation et la compatibilité des métiers à l'intérieur de la bande côtière des trois milles de l'archipel de Chausey ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 08 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les demandes du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie et des Comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor du 23 janvier 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

DECIDE


Article 1 :

Du 1^{er} janvier au 14 avril 2018, dans la zone Chausey 1 définie par l'arrêté n°33/2017 du 13 avril 2017 susvisé, l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles de l'archipel de Chausey est autorisé aux navires figurant dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des décisions, préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP

CRPMEM de Normandie -Antenne Ouest-Cotentin-

CDPMEM 35-22

DML 50-35-22

Agence des aires marines protégées / Maison de l'estuaire

Gendarmerie maritime Memn / Brigade Granville

Annexe 1 : Liste des navires du quartier de Cherbourg autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3 milles de l'archipel de Chausey (Zone Chausey 1)

NAVIRE	ARMATEUR	QUARTIER	IMM	LHT (en mètres)
1 BLACK PEARL	PIRAUD Cyril	CH	626612	15,5
2 CAP PILAR	TACHET J. Luc	CH	922443	15,95
3 CATHERINE PHILIPPE	LE BRUN Bertrand	CH	449489	15,25
4 CHANT DES SIRENES	DELACOUR Pascal	CH	764626	12
5 CHARLES MARIE II	BERTEAU Pierre	CH	922338	15,95
6 CHARLEVY	CHAUVIN Thierry	CH	775473	15,95
7 GALAPAGOS	SEVALLE Rodrigue	CH	642769	15,25
8 HERA	LALLEMAND J. Marie	CH	651332	17,62
9 HERMES	GIROULT Vincent	CH	711273	16,9
10 JEAN PAUL HENRI II	EURL LENOIR Guillaume	CH	753056	10,45
11 LA BAVOLETTE II	BOULLON Philippe	CH	589986	15,91
12 LA CONFIANCE II	NEEL Vincent	CH	428363	15,2
13 LA SOUPAPE I	SARL LA SOUPAPE 1	CH	730708	15,9
14 L'ALIZEE III	BOUCHART Ludovic	CH	713657	15,71
15 L'ARC EN CIEL	PELLERIN Richard	CH	907879	11,95
16 LE POULBOT	DESMET Romain	CH	639133	14,34
17 LE SPARTIATE	LENOEL Pierre	CH	711421	9,1
18 LE STYX	CATHERINE Christophe	CH	721430	13,71
19 MASSABELLE	LAZARO Ludovic	CH	338276	15,2
20 MONACO DU NORD II	HERSENT Jimmy	CH	775415	14,48
21 OCTOPUSSY	PIRAUD André	CH	883742	11,95
22 PECCAVI	SAS PECCAVI MARAIS Steeve/LEVERRIER F	CH	449345	15,32
23 PHIL CATHANE	HEUZE J. Philippe	CH	639451	16,44
24 PIERRE DE JADE	SARL PIERRE DE JADE	CH	614312	15,95
25 SAINT ANDREWS	GUENON Baptiste	CH	639098	11,82
26 STENACA	CHAYLA Raphaël	CH	735950	11,93
27 YANN FREDERIC	GROSSE Yann	CH	517520	15,36

**Annexe 2 : Liste des navires des quartiers de Saint-Brieuc, Saint-Malo et Paimpol autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3 milles de l'archipel de
Chausey (Zone Chausey 1) – Page 1.**

	NAVIRE	ARMATEUR	QUARTIER	IMM	LHT (en mètres)
28	JOLIANA	LAGADEUC Tanguy	PL	886672	10,88
29	L'OCETHAN	GUEGAN Romain	PL	449671	11,8
30	LE P'TIT CAPRICE	POINCHEVAL Andy	PL	626645	12,2
31	ANDRE YANN	THOMAS Yann	SB	601430	15,5
32	BLACK BASS	GRANDMOUJIN Marc	SB	594194	11,83
33	BOURRIQUET	ROULLEAUX Frédéric	SB	626647	11,98
34	COTE OUEST	RIOU Gwenael	SB	730408	10,6
35	FLIBUSTIER	RAULT Lionel	SB	428367	12,42
36	JADE III	SARL HERVIOU & ASSO	SB	912317	12,99
37	L'ARC EN CIEL	GAUDU Richard	SB	907879	11,95
38	LITTLE BIG MAN	DAGORNE Rémy	SB	522077	10,9
39	MUSTANG	URBAN David	SB	907953	11,92
40	PETT BUZARD	LHOTELLIER Jérôme	SB	334416	10,98
41	SIROCCO IX	RODDE André	SB	907931	11,92
42	THAIS LEO	GUILMIN Damien	SB	932703	12,99
43	ALSESTELA	CRUBLE Sébastien	SM	547400	10,63
44	ANTHONY MICKAEL	GAULT Dominique	SM	353220	10,67
45	BEL HORIZON	LE CORNEC Yann	SM	626634	11,98
46	BRISCARD	BIDAN Dominique	SM	798530	11,4
47	CITE DES DUCS	GROSSIN Emmanuel	SM	333338	10,94
48	CLEMENT THOMAS	MEVEL Laurent	SM	730419	15,95
49	CORTITO	GAULT Mickael	SM	775912	6,6
50	GWENN HA DU	TILLY Jean-Louis	SM	907814	10,88
51	HERMINE BASTIEN STEEVEN	LILIOUBAN Jean-Paul	SM	934551	15,84
52	L'ALCYON	LE MAHIER Thierry	SM	929138	10,88

**Annexe 3 : Liste des navires des quartiers de Saint-Briec, Saint-Malo et Paimpol autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3 milles de l'archipel de
Chausey (Zone Chausey 1) – Page 2.**

53	L'AURORE 1	TACHET Jean-Michel	SM	777437	11,99
54	LA P'TITE ROSE	SYCINSKY Emerik	SM	773820	10,38
55	L'OISEAU DE L'OCEAN	SAUSSEREAU Jean-Luc	SM	561887	10,63
56	MATEO STEVEN	BUDE Eric	SM	925479	11,94
57	NINA	LAINE Jérôme	SM	711027	7,25
58	NOQUETTE	HERVIOU Jean-Michel	SM	546621	9,57
59	NOTRE DAME DE VERGER	TILLY Sébastien	SM	517931	10,28
60	OURAGAN	TILLY Jean-Louis	SM	615160	7,32
61	PETIT PIERRE	LECAN mathieu	SM	274780	7,07
62	ROCALAMAUVE	MONTREUIL Jimmy	SM	917594	11,9
63	SAINT-GABIN	MASSON Gaetan	SM	925485	11,5
64	SHAMROCK	GAULT Mickaël	SM	221255	11,5
65	SURYA	TILL Chevalier	SM	907954	9,95

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-01-26-006

Décision n°138/2018 en date du 26/01/2018 fixant les
horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes
de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de
février 2018

*Décision n°138/2018 en date du 26/01/2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires
et des amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de février 2018*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 janvier 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 138 / 2018

**Fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le
gisement « Ouest Cotentin » pour le mois de février 2018**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75/2017 du 15 septembre 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2017/PR-B-12 du 15 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et des amandes de mer sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 26 décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche des praires et des amandes de mer à la drague, dans les limites du gisement Ouest Cotentin, est autorisée pour le mois de février 2018, aux dates et horaires suivants, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

DATE	PRAIRES	AMANDES
Semaine 5		
Jeudi 1 février	8 H 30 - 18 H 30	8 H 30 - 18 H 30
Vendredi 2 février	PAS DE PECHE	8 H 30 - 18 H 30
Semaine 6		
Lundi 5 février	11 H 30 - 21 H 30	11 H 30 - 21 H 30
Mardi 6 février	PAS DE PECHE	11 H 00 - 21 H 00
Mercredi 7 février	12 H 30 - 22 H 30	12 H 30 - 22 H 30
Jeudi 8 février	13 H 30 - 23 H 30	13 H 30 - 23 H 30
Vendredi 9 février	PAS DE PECHE	1 H 00 - 11 H 00
Semaine 7		
Lundi 12 février	6 H 00 - 16 H 00	6 H 00 - 16 H 00
Mardi 13 février	PAS DE PECHE	6 H 00 - 16 H 00
Mercredi 14 février	7 H 30 - 17 H 30	7 H 30 - 17 H 30
Jeudi 15 février	8 H 00 - 18 H 00	8 H 00 - 18 H 00
Vendredi 16 février	PAS DE PECHE	7 H 30 - 17 H 30
Semaine 8		
Lundi 19 février	10 H 15 - 20 H 15	10 H 15 - 20 H 15
Mardi 20 février	PAS DE PECHE	10 H 00 - 21 H 00
Mercredi 21 février	11 H 30 - 21 H 30	11 H 30 - 21 H 30
Jeudi 22 février	12 H 00 - 22 H 00	12 H 00 - 22 H 00
Vendredi 23 février	PAS DE PECHE	1 H 00 - 11 H 00
Semaine 9		
Lundi 26 février	4 H 30 - 14 H 30	4 H 30 - 14 H 30
Mardi 27 février	PAS DE PECHE	4 H 30 - 14 H 30
Mercredi 28 février	6 H 45 - 16 H 45	6 H 45 - 16 H 45

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
CRPM de Normandie
DDTM-DML 50 - 35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRMer MEMNor

L'administrateur délégué
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-01-26-001

Arrêté N° SGAR / 18-002 habilitant l'association
"Seinormigr"(Seine-Normandie Nord Migrateurs" à être
désignée pour prendre part au débat se déroulant dans le

*Arrêté N° SGAR / 18-002 habilitant l'association "Seinormigr"(Seine-Normandie Nord
Migrateurs" à être désignée pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances
consultatives régionales*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Pôle modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie immobilière
et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Fatima Sayah - Djebbour
Tél. 02 32 76 51 89
Mél. fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr

Arrêté N° SGAR / 18-002

Habilitant l'association « SEINORMIGR » (Seine-Normandie Nord Migrateurs) à être désignée pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L141-21 , R141-22 et suivants ;
- vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 habilitant l'association « SEINORMIGR » à être désignée pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ;
- vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 19 juin 2017 ;
- vu l'avis favorable émis par le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 19 octobre 2017 ;

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard :02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

CONSIDERANT :

que compte tenu du nombre de ses adhérents au travers des associations qu'elle fédère et de l'activité qu'elle exerce sur l'ensemble de la région, la représentativité de l'association « SENORMIGR » est clairement établie ;

que cette association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1 du code de l'environnement, tels que notamment, la protection de la nature, de l'eau et des sols, la gestion de la faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la prévention contre les pollutions et les nuisances et la préservation de la biodiversité ;

qu'elle est une force de proposition et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège déjà au sein de nombreuses instances consultatives ;

que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association « SENORMIGR » ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

qu'ainsi l'association « SENORMIGR » remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

que ladite association « SENORMIGR » est agréé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté du 12 octobre 2017

ARRETE

Article 1-

L'association « SEINORMIGR » (Seine-Normandie Nord Migrateurs) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement pour une période de cinq ans.

Article 2-

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 est abrogé.

Article 3-

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'association « SEINORMIGR ».

Fait à Rouen, le **26 JAN. 2018**

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-01-26-002

Arrêté N° SGAR / 18-003 habilitant le comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) à être désigné pour prendre part au débat se

~~Arrêté N° SGAR / 18-003 habilitant le comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives~~
dans le cadre des instances consultatives régionales



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Pôle modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie immobilière
et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Fatima Sayah - Djebbour
Tél. 02 32 76 51 89
Mél. fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr

Arrêté N° SGAR / 18-003

Habilitant le comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L141-21, R141-22 et suivants;
- vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 habilitant le CREPAN à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ;
- vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 17 octobre 2017 ;
- vu l'avis favorable émis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de Normandie le 15 décembre 2017 ;

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

CONSIDÉRANT :

qu'en raison du nombre de ses adhérents et de l'activité qu'il exerce sur l'ensemble de la région, la représentativité du comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature est clairement établie ;

qu'il justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1 du code de l'environnement, tels que notamment, la protection de la nature, de l'eau et des sols, la gestion de la faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la prévention contre les pollutions et les nuisances et la préservation de la biodiversité ;

qu'il est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'il siège déjà au sein de nombreuses instances consultatives ;

que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement du CREPAN ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

qu'ainsi le comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

que le comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature est agréé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté du 15 novembre 1978 ;

ARRETE

Article 1-

Le comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature peut être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement pour une période de cinq ans.

Article 2-

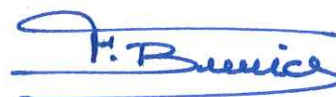
L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 est abrogé.

Article 3-

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'association bénéficiaire.

Fait à Rouen, le **26 JAN. 2018**

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-01-26-003

Arrêté N° SGAR / 18-004 habilitant le groupement
ornithologique normand (GONm) à être désigné pour
prendre part au débat se déroulant dans le cadre des

instances consultatives régionales
*Arrêté N° SGAR / 18-004 habilitant le groupement ornithologique normand (GONm) à être
désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives
régionales*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Pôle modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie immobilière
et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Fatima Sayah - Djebbour
Tél. 02 32 76 51 89
Mél. fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr

Arrêté N° SGAR / 18-004

Habilitant le groupement ornithologique normand (GONm) à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L141-21 et R141-22 et suivants ;
- vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- vu l'arrêté du 20 novembre 2012 habilitant le groupement ornithologique normand (GONm) à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ;
- vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 7 juillet 2017 ;
- vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 23 octobre 2017 ;

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

CONSIDÉRANT :

qu'en raison du nombre de ses adhérents et de l'activité qu'il exerce sur l'ensemble de la région, la représentativité du groupement ornithologique normand est clairement établie;

qu'il justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1 du code de l'environnement, tels que notamment, la gestion de la faune sauvage et la préservation de la biodiversité ;

qu'il est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'il siège déjà au sein de nombreuses instances consultatives ;

que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement du GONm ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

qu'ainsi le groupement ornithologique normand remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

que le groupement ornithologique normand est agréé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté du 8 novembre 2012 ;

ARRETE

Article 1-

Le groupement ornithologique normand peut être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Article 2-

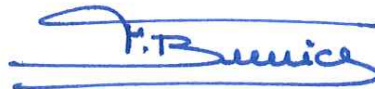
L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 est abrogé.

Article 3-

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'association bénéficiaire.

Fait à Rouen, le **26 JAN. 2018**

La Préfète

A blue ink signature of Fabienne Buccio, written in a cursive style, with the initials 'F. Buccio' clearly visible.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-01-26-004

Arrêté N° SGAR / 18-005 habilitant le groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE) à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales

Arrêté N° SGAR / 18-005 habilitant le groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE) à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Pôle modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie immobilière
et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Fatima Sayah - Djebbour
Tél. 02 32 76 51 89
Mél. fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr

Arrêté N° SGAR / 18-005

Habilitant le groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE) à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L141-21 et R141-22 et suivant;
- vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 habilitant le GRAPE à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales
- vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 23 octobre 2017 ;
- vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 19 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT :

qu'en raison du nombre de ses adhérents et de l'activité qu'il exerce sur l'ensemble de la région, la représentativité du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Normandie est clairement établie;

qu'il justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1 du code de l'environnement, tels que notamment, la gestion de la faune sauvage et la préservation de la biodiversité ;

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

qu'il est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'il siège déjà au sein de nombreuses instances consultatives ;

que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement du GRAPE ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

qu'ainsi le groupement régional des associations de protection de l'environnement de Normandie remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

que le groupement régional des associations de protection de l'environnement de Normandie est agréé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté du 10 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1-

Le groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) de Normandie peut être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Article 2-

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 est abrogé.

Article 3-

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'association bénéficiaire.

Fait à Rouen, le **26 JAN. 2018**

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.